

AR Prefecture

006-210600110-20211014-17-DE
 Reçu le 19/10/2021
 Publié le 19/10/2021

**VILLE DE BEAULIEU SUR MER - 06310**

CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE PORTANT SUR L'OCCUPATION D'UNE PARTIE
 DU LOCAL COMMUNAL SITUÉ SOUS LE PASSAGE PIÉTONS DU CARREFOUR BD MARECHAL
 LECLERC/ BD EUGENE GAUTIER PAR L'ASSOCIATION ANAO

Vu le code général des collectivités territoriales,
 Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
 Vu le code civil,
 Vu le budget communal,

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

La commune de BEAULIEU SUR MER, sise Hôtel de Ville, 3bd Maréchal Leclerc, représentée par son Maire en exercice, M. Roger ROUX, dûment habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération municipale du....., ci-après dénommée « la Commune »,

D'UNE PART,

ET

L'association à but non lucratif ANAO, dont le siège social se situe au 14, avenue des Anglais à Beaulieu-sur-Mer – SIRET 48994974300012, ci-après dénommée « l'Association ANAO »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE :

Considérant que la commune a consenti à l'association ANAO d'utiliser une partie du local communal situé sous le passage piétons du carrefour Bd Maréchal Leclerc/ Bd Eugène Gautier à Beaulieu-sur-Mer, d'une superficie de 8 m², afin d'y entreposer du matériel.

Considérant que l'association ANAO mène depuis des années d'importantes fouilles archéologiques sous-marines, en lien notamment avec le Ministère de la Culture et contribue à la mise en valeur du patrimoine et de l'histoire maritime locale auprès du public.

AR Prefecture

006-210600110-20211014-17-DE

Reçu le 19/10/2021

Publié le 19/10/2021

Considérant qu'en vertu de l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, « l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ».

Considérant qu'il convient de formaliser cette occupation par la passation d'une convention d'occupation domaniale.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de chacune des parties résultant de l'occupation par l'Association ANAO d'une partie du local communal situé sous le passage piétons du carrefour Bd Maréchal Leclerc/ Bd Eugène Gautier à Beaulieu-sur-Mer, d'une superficie de 8 m², afin d'y entreposer du matériel.

Article 2 : Durée

La convention est conclue pour une durée de cinq ans. Chaque partie a la faculté de résilier cette convention par lettre recommandée A.R, sous réserve de respecter un préavis de deux mois. La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} novembre 2021.

Article 3 : Destination du local

L'Association ANAO s'engage à utiliser ce local pour y entreposer du matériel dédié aux activités définies dans ses statuts.

Article 4 : Obligation de « l'Association ANAO »

L'Association ANAO utilise les lieux en conformité avec son activité et s'engage à respecter les normes en vigueur. Toute autre utilisation des lieux que celle prévue à la présente convention devra obligatoirement obtenir l'accord préalable et écrit de la Commune.

Seuls les dirigeants et les membres ont accès aux installations. L'Association ANAO est seule responsable du comportement de ses membres qui devront, lors de l'utilisation de cet espace, respecter les lieux et les parties environnantes et avoir un comportement exemplaire.

L'Association ANAO est responsable des dommages, de toute nature, occasionnés aux installations durant la période d'utilisation d'une partie du local. En cas de dégradations ne résultant pas du fait de la commune, L'Association ANAO prendra à sa charge l'ensemble des réparations. L'Association ANAO s'engage à utiliser les lieux en « bon père de famille » et à assurer son entretien. Elle a l'obligation de justifier d'une assurance RC professionnelle auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue pour tous dommages corporels, mobiliers ou immobiliers qui subviendraient durant l'utilisation de ce local et devra en produire la justification à la commune.

AR Prefecture

006-210600110-20211014-17-DE
Reçu le 19/10/2021
Publié le 19/10/2021

Article 5 : Obligation de la Commune

La Commune s'engage à assurer à L'Association ANAO la jouissance paisible des lieux et à ne pas interférer dans l'utilisation de ce local. Les travaux et grosses réparations tels qu'énoncés à l'article 606 du code civil, qui ne résultent pas de dégradations commises directement ou indirectement par L'Association ANAO ou un tiers ayant un lien avec cette entreprise, seront pris en charge par la Commune.

Article 6 : Domanialité publique

La présente convention, en raison de la présence du critère de la domanialité publique et de clauses exceptionnelles dérogatoires au droit commun prises dans l'intérêt d'une bonne gestion du service, constitue un contrat administratif. Celui-ci ne saurait, en aucun cas, conférer au cocontractant des droits résultants des contrats du droit privé.

Article 7 : Conditions financières

Sur le fondement des dispositions de l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, la présente convention est conclue à titre gratuit.

Article 8 : Fin de la convention

Il est mis fin à la présente convention :

- au terme de la convention,
- par résiliation prononcée par la Commune :
 - * sans motif, tout en respectant un préavis de deux mois,
 - * en cas de violation par l'Association ANAO des dispositions de la présente convention, sans préavis de deux mois,
 - * pour un motif d'intérêt général,
- par résiliation prononcée par l'Association ANAO, après le respect d'un préavis de deux mois.

Article 9 : Différends et litiges

En cas de différends et faute d'accord à l'amiable, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de NICE, territorialement compétent.

Beaulieu sur Mer, le

Le représentant de l'Association ANAO (1),

Le Maire,
Roger ROUX,

(1) Mention manuscrite « Lu et Approuvé »